

# Société Jurassienne d'Astronomie

## S T A T U T S

### I. Dispositions générales

Art. 1 : La Société Jurassienne d'Astronomie (SJA), fondée le 7 mars 1980, a pour but de réunir toutes les personnes s'occupant d'astronomie ou qui s'intéressent au développement de cette science, ainsi que de promouvoir la connaissance de l'astronomie. La société s'intéresse également aux sciences qui ont un rapport avec l'astronomie. A cet effet elle peut passer des conventions avec d'autres sociétés. Elle fait partie de la Société Astronomique Suisse.

Art. 2 : La Société organise des conférences, cours, séances d'observation, etc. Elle favorise les études et observations astronomiques de ses membres.

Art. 3 : La Société constitue une association au sens des art. 60 et suivants du CCS. Son siège est au domicile du président en charge et sa durée illimitée.

### II. Membres

Art. 4 : La Société se compose de :

1. membres actifs (à partir de 18 ans)
2. membres juniors (jusqu'à 18 ans)
3. membres soutien
4. membres d'honneur

Art. 5 : Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Art. 6 : Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des buts de la Société sont :

- a) cotisations des membres et personnes morales affiliées; cette cotisation est fixée par l'assemblée générale.
- b) dons et contributions extraordinaires

c) produit de l'activité

Art. 7 : Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité. Ne peut devenir membre que la personne qui a approuvé les statuts de la Société. Le comité statue librement sur les admissions.

Art. 8 : Le titre de membre d'honneur peut être conféré sur proposition du comité par l'assemblée générale à des sociétaires ou à des personnes étrangères à la Société, en témoignage d'estime et de reconnaissance.

Art. 9 : La démission d'un membre peut être donnée en tout temps, par lettre adressée au comité. Le démissionnaire doit la cotisation de l'année civile courante.

Art. 10: Le comité peut décider de la radiation d'un membre pour non-paiement de la cotisation. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité, pour cause grave, avec droit de recours à l'assemblée générale.

III. Assemblée générale

Art. 11: Les membres de la Société se réunissent en assemblée générale annuelle dans les trois derniers mois de l'année. Ils peuvent se réunir en assemblée extraordinaire à la demande du comité ou d'un dixième des membres. Les assemblées doivent être convoquées au moins quinze jours à l'avance.

Art. 12: L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte notamment:

- 1) lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- 2) rapport du président sur l'exercice écoulé
- 3) rapport du trésorier
- 4) rapport des vérificateurs de comptes

- 5) décharge au comité et aux vérificateurs des comptes
- 6) élection ou réélection éventuelle du président et des membres du
- 7) élection des vérificateurs des comptes et d'un suppléant <sup>comité</sup>
- 8) présentation du budget
- 9) fixation de la cotisation des membres
- 10) approbation du calendrier
- 11) propositions individuelles

Art. 13: Les dépenses non prévues au budget ou dépassant les besoins courants doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Art. 14: L'élection du président ainsi que celle du comité et les décisions de l'assemblée sont prises à main levée ou au bulletin secret si un membre de la Société le demande. N'ont le droit de vote que les membres actifs de la société.

Art. 15: Sauf disposition générale des statuts, la majorité absolue des membres présents est nécessaire pour les élections et votations au premier tour, et la majorité relative au deuxième tour.

Art. 16: Les membres juniors ont voix consultative.

#### IV. Comité

Art. 17: Le comité est formé de 5 membres, soit:

- 1) le président
- 2) le vice-président
- 3) le secrétaire
- 4) le trésorier
- 5) un membre adjoint

Art. 18: Le président et les membres du comité étant élu à l'assemblée générale, le comité se répartit lui-même les autres fonctions. Le comité est élu pour quatre ans.

Art. 19: Le président et le secrétaire possèdent collectivement la signature sociale de la SJA.

Pour le CCP et le carnet de banque, la signature du trésorier suffit. Le président vise toutes les factures avant le paiement.

Art. 20: Le président convoque le comité de sa propre initiative, ou à la demande de deux de ses membres. Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

#### V. Modification des statuts et dissolution

Art. 21: Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée portant cet objet à l'ordre du jour et réunissant au moins le tiers des membres de la Société ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 22: La dissolution de la Société ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à son ordre du jour. Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres de la Société ayant le droit de vote. L'assemblée décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif de la Société. En aucun cas cet actif ne peut être réparti entre les membres.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 7 mars 1980.

Le secrétaire:

Le président: